



Bruxelles, le 13.12.2022
C(2022) 9625 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2022

approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles, dans les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien

CCI 2021TC16FFOR004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2022

approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles, dans les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien

CCI 2021TC16FFOR004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur¹, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 avril 2022, la France au nom de la France et de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien (organisation de coopération et d'intégration régionale) ayant donné leur accord sur le contenu du programme de coopération conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059 («l'État-membre, les pays tiers, le PTOM et l'organisation d'intégration et de coopération régionale participants») a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans l'État membre participant avec la participation de pays tiers, du PTOM et de l'organisation d'intégration et de coopération régionale participants.
- (2) Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/1059, le programme soutient une zone de programme figurant sur la liste établie à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission².

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

² Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et

- (3) Le programme a été élaboré par la France, les pays tiers, le PTOM et l'organisation d'intégration et de coopération régionale participants, en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil³.
- (4) Le programme contient tous les éléments visés à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe dudit règlement.
- (5) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1059, la Commission a évalué le programme de coopération et a formulé des observations en vertu du paragraphe 2 dudit article le 15 juillet 2022. La France a communiqué des informations complémentaires les 22 août 2022 et 12 octobre 2022 et présenté un programme de coopération révisé le 27 octobre 2022.
- (6) La Commission a conclu que le programme était conforme au règlement (UE) 2021/1059.
- (7) Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1059, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁴ en ce qui concerne le FEDER dans le cadre de la gestion partagée. Il y a lieu de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme faisant l'objet de la présente décision.
- (8) Conformément à l'article 112, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1059, il est nécessaire de fixer, pour chaque année, le montant des enveloppes financières totales envisagées pour le soutien du FEDER et, pour chaque priorité, le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par le Fonds. Il est également nécessaire de préciser si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée, ou à la contribution publique.
- (9) Il convient dès lors d'approuver le programme de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles et dans les Terres

par programme Interreg au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 12 du 19.1.2022, p. 164).

³ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 27 octobre 2022, est approuvé.

Article 2

1. Le montant maximal du soutien apporté par le FEDER pour chaque année est fixé à l'annexe I.
2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 62 252 459 EUR, à financer sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:
05 02 01 00.05: 62 252 459 EUR (FEDER – CTE).
3. Le taux de cofinancement pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de chaque priorité s'applique à la contribution publique.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2022

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

